

**- STATUTS -**

**SOCIETE de TIR de NARBONNE**

***I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR***

**Article 1er**

L'association dite "Société de tir de Narbonne", dont l'acronyme est S.T.N, fondée en 1886-S.A.G. N°762 déclarée à la Préfecture de l'AUDE le 10 Juin 1903, le 10 novembre 1947 et le 3 mars 1952 à la Préfecture de l'AUDE (J.O n° 230-S du 16 décembre 1947 ). Agréée Jeunesse et Sports et des Loisirs N°11. S.33-le 22 décembre 1970, affiliée à la F.F.T. le 3 Avril 1951 N°1111094.

A pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Plaine de Jeux de Montplaisir RD6009,11100 NARBONNE Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur qui fera ratifier par l'AG suivante.

Le nom de STN ne peut en aucun cas servir aux membres de l'association à des fins personnelles et/ou publicitaires sans l'autorisation du Comité Directeur.

**Article 2**

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**Article 3**

La Société de Tir se compose de membres actifs et de membre d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de la Société de Tir, adhérent depuis au moins deux ans, être agréé par le Comité de Direction, être

licencié de la Fédération Française de tir avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée., Tout refus sera notifié par le comité de direction par écrits à la personne non-admise.

La Société de Tir ne prend pas d'adhésion" second club".

Les mineurs ne sont admis que sur présentation des parents ou du tuteur légal et d'une attestation écrite autorisant leur enfant à s'inscrire à la Société, club de tir sportif, et à participer aux compétitions avec la S.T.N, le certificat médical autorisant la pratique est obligatoire.

Notre association sportive, de la jeunesse et de l'éducation, agréée peut constituer une commission "jeunes" composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet des activités physiques et sportives liées au tir sportif, leur promotion ou leur développement. Cette commission est consultative. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de la STN dont elle dépend de l'exécution du projet.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée. Toutefois à ce titre ils ne peuvent ni être électeur, ni être éligibles.

#### **Article 4**

##### Renouvellement :

- être licencié à la Fédération Française de Tir pour la saison sportive qui s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante

- et avoir acquitté la cotisation annuelle pour la saison du 1er septembre au 31 août de l'année suivante

La qualité de membre se perd :

1) par la démission,

2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,

3) par l'exclusion pour motif grave, par délibération du Comité de Direction et/ou par décision de la commission dite Conseil de Discipline ( voir à cet effet l'article 8 ). Le Comité de Direction et le Conseil de Discipline sont souverains dans leurs décisions.

4) le décès.

## ***II - AFFILIATIONS***

### **Article 5**

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle relève,

2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## ***III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

### **Article 6**

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur comportant au minimum 3 membres et au maximum 14 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

La STN veillera à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président un mois avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne appartenant à la Communauté Européenne ayant 16 ans au jour de l'élection, membre de la S.T.N depuis six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils, civiques et politiques, détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la société.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend le Président(e) et au moins un(e) secrétaire général et un trésorier(e). Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur.

Plusieurs personnes d'une même famille peuvent faire partie du Comité Directeur.

Afin d'aider le CD dans sa tâche il est créé des commissions tel que carabine, pistolet, école de tir, TAR, Armes anciennes, jeunes, matériel, finances, compétitions, juridique, discipline, féminine...Le nombre des commissions n'est pas exhaustif et répond à la demande interne de la S.T.N. Les commissions ont un rôle d'information et de proposition au CD.

## **Article 7**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

Le Comité est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Comité établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre le S.T.N, les collectivités ou organismes publics et les partenaires qui lui apportent une aide financière ou/et matérielle.

Il établit le budget de l'association et propose le montant des cotisations à l'Assemblée Générale.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance sur un point précis de l'ordre du jour est accepté en cas de nécessité.

Exclusion du CD ;

La qualité de membre du CD se perd par :

- démission
- absence sans justificatif sur trois séances consécutives
- pour motif grave relevant de l'article 8.
- le décès.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés. Ce compte rendu sera consultable par les adhérents.

## **Article 8**

Le Conseil de discipline est composé de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus pour quatre ans par l'assemblée générale, au scrutin uninominal à un tour.

Pour être éligible, ainsi que pour siéger comme membre il faut :

- être candidat
- avoir une ancienneté au sein de la FFT de quatre ans révolus,
- être majeur,
- être à jour de ses cotisations auprès de l'association,
- être titulaire d'une licence en vigueur auprès de la fédération française de tir.

Le conseil de discipline élit en son sein son Président, à la majorité simple.

Les sanctions pouvant être prononcées par le conseil de discipline sont :

- la suspension provisoire de une semaine à un an,
- la révocation.

Le Conseil de discipline est saisi par le Président de l'association, ou par un membre du bureau spécialement désigné par celui-ci en cas d'empêchement.

Le Président de l'association saisit le Conseil de discipline par un mémoire écrit adressé à son Président, accompagné des pièces justificatives. Mémoire et pièces sont adressés par lettre recommandée avec accusé réception, ou remis en mains propres contre décharge.

Le Président de l'association en informe le membre incriminé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier.

S'il l'estime utile, le Président peut prononcer une suspension conservatoire du membre incriminé pour la durée de la procédure disciplinaire. Il en informe le membre incriminé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier.

Le Président du conseil de discipline notifie dans les deux semaines de la réception le mémoire de saisine ainsi que la copie des pièces au membre incriminé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier au moins deux semaines avant la tenue de l'audience de défense.

Il indique par ce même courrier le lieu, date et heure de l'audience de défense.

Il rappelle que le membre peut être assisté ou représenté par le défenseur de son choix, membre ou non de l'association.

Il rappelle que si le membre incriminé souhaite soutenir un mémoire et présenter des pièces, il doit le faire parvenir au Président de l'association et au Président du conseil de discipline au moins deux jours francs avant l'audience au siège de l'association. A défaut, ces mémoires et pièces seront déclarés irrecevables.

Le Président de l'association soutient son mémoire de saisine. Il présente les pièces qui sont au soutien de son mémoire. Il peut répliquer verbalement aux éventuels mémoires et pièces déposés par le membre incriminé.

Le membre incriminé ou son défenseur présente ensuite ses observations en défense. Il soutient son éventuel mémoire en défense. Il présente les pièces qui sont au soutien de son mémoire. Il peut répondre en duplique, verbalement, aux éventuels propos du Président de l'association présentés dans le cadre de la réplique.

Les membres du conseil de discipline peuvent poser des questions à l'une ou l'autre des parties.

En tout état de cause, le membre incriminé -ou son représentant- aura la parole en dernier.

Après clôture des débats, actée par le Président du conseil de discipline, l'affaire est mise en délibéré.

La décision du Conseil de discipline est notifiée au membre incriminé, comme au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, ou signifiée par acte d'huissier.

La lettre de notification ou l'acte de signification précisent que la décision du conseil de discipline peut être contestée dans un délai de un mois à compter de sa première présentation devant le Tribunal de Grande Instance de Narbonne.

### **Article 9**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Tout remboursement de frais doit au préalable fournir les justificatifs et être validé par le Président.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

### **Article 10**

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la Société de Tir ou par mail avec Accusé Réception.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Un membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir nominatif.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Seul l'AG Extraordinaire se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée par son Président ou le Comité Directeur à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

### **Article 11**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

### **Article 12**

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le vice-Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.



### **Article 13**

Le Comité Directeur établit le règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association. Sa modification est de la compétence du Comité.

Le règlement intérieur est d'application immédiate après information des membres par voie d'affichage au sein des installations, notamment sur notre site officiel. Il s'impose à tous les membres de la société dès lors qu'il est porté à la connaissance de tous par tous moyens adaptés.

## ***IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION***

### **Article 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. L'abstention n'étant pas considéré comme un vote exprimé.

### **Article 15**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 16**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs Société de Tir. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

## ***V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR***

### **Article 17**

Le Président ou son délégué doit effectuer dans les trois mois devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son bureau.

### **Article 18**

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 19**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

*Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à :  
Narbonne le.....*

*Le président*

*Vivienne PUJOL ROUSSELLE*

*le trésorier*

*SYLVIE RICARD*

*le secrétaire*

*Manuel GOMEZ SOLER*

**Statuts types de Société de Tir**

**Adoptés par le Comité Directeur Fédéral du 8/01/1994**

**(Cachet de la Société de Tir)**

**Statuts Type Loi 1901 - Sans but lucratif**

**Mis en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 et suivantes**

**Adoptés par le Comité Directeur**